

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE

## **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. David VALENCE, Président d'une part,

## **ET**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges représentée par Mme Françoise LEGRAND, Adjointe au maire de Saint-Dié-des-Vosges, déléguée à la Famille, au Logement, aux Affaires Municipales et aux Affaires Sociales, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1er - Objet**

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges met à disposition de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, pour 35/35ème de son temps de travail.

## **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

Monsieur Jean-Marc ERRAES est mis à disposition pour assurer les fonctions d'agent technique au sein du Musée Pierre NOEL de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

Il est placé sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

## **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 13 septembre 2017 pour une durée de trois mois.

## **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition, Monsieur Jean-Marc ERRAES est affectée au Musée Pierre Noel de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges gère la situation administrative de M. Jean-Marc ERRAES.

Les congés annuels, exceptionnels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

## **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges verse à Monsieur Jean-Marc

ERRAES la rémunération correspondant à son cadre d'emploi (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements des frais professionnels.

#### **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est remboursé par la ville de Saint-Dié-des-Vosges au prorata du temps réel de mise à disposition, soit 35/35<sup>ème</sup> maximum.

Le remboursement fera l'objet d'une facturation trimestrielle.

#### **ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
- de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,
- de Monsieur Jean-Marc ERRAES.

#### **ARTICLE 8 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Dié-des-Vosges,  
Le Président,

Pour la ville de Saint-Dié-des-Vosges,  
L'Adjointe déléguée à la Famille, au Logement,  
aux Affaires Municipales et aux Affaires  
Sociales,

David VALENCE

Françoise LEGRAND